



Marc MICHEL

Expert-Comptable diplômé

Commissaire aux Comptes Inscrit - Membre de la Compagnie Régionale de Paris

Membre de la Compagnie des Conseils et Experts Financiers

Membre de la Société Française des Évaluateurs

Expert près les Cours Administratives d'Appel de Paris et Versailles

La dématérialisation du contrôle fiscal des entreprises

La transmission des FEC et les problématiques rencontrées par les professionnels de l'expertise comptable

Mots-clés : fiscalité - contrôle fiscal - dématérialisation - fichier d'écriture comptable

La transmission des fichiers d'écriture comptable devient l'élément central du contrôle fiscal. Les droits et obligations de l'administration, de l'entreprise et de son conseil sont profondément modifiés.

Au cours de ces dernières années, la pratique du contrôle fiscal a su s'adapter avec une rapidité déconcertante, à l'ère du « big data », en inventant ou réinventant des outils et procédures centrés sur la gestion et l'analyse des données infor-

matiques. L'occasion nous est donnée de faire le point suite aux changements adoptés depuis le 1^{er} janvier 2017 afin d'évaluer les nouveaux enjeux pour les entreprises et ses conseils dont les experts-comptables sont et seront les premiers concernés.

1 La chronologie de l'évolution du contrôle fiscal informatisé

A – De la vérification de comptabilité au contrôle fiscal des comptabilités informatisées

Après avoir considérablement renforcé son outil informatique pour pouvoir exploiter ponctuellement le Fichier des écritures comptables (FEC) remis à l'occasion des contrôles sur place, de manière obligatoire depuis le 1^{er} janvier 2014, l'administration fiscale s'est vue récemment dotée d'une nouvelle procédure de contrôle idoine, « l'examen de comptabilité ». Cette procédure lui

permet ainsi de s'engager pleinement dans un vaste programme d'exploitation des données recueillies.

L'examen de comptabilité se situe à mi-chemin entre la vérification de comptabilité classique, laquelle se déroule sur place, et les contrôles sur pièces effectués depuis le bureau en ce qu'elle permet aux services de l'administration d'effectuer un contrôle de la comptabilité du contribuable sans se déplacer. Pour ce faire, les FEC devront être remis à l'administration dans un délai de quinze jours suivant la réception par le

Dossier

> Les droits du contribuable face à l'administration dématérialisée

contribuable de l'avis d'examen de la comptabilité. Il est donc fortement recommandé aux entreprises de *générer et d'archiver les FEC juste après la clôture des exercices et avant le dépôt de la liasse fiscale*.

Si la remise des écritures comptables, en amont du contrôle, avait déjà, dans certains cas, été préjudiciable à la qualité du débat oral et contradictoire pendant la procédure de contrôle, le fait que l'administration puisse travailler, de plus en plus, dans l'ombre, laisse légitimement envisager, pour le contribuable, un risque accru d'un contrôle à charge. La préservation des droits des contribuables vérifiés nécessitera une vigilance accrue des professionnels qui les assistent pendant l'examen de comptabilité et à la suite des contrôles.

Dans un environnement fiscal caractérisé par un système déclaratif ayant pour corollaire une administration aux pouvoirs devenus désormais exorbitants, le rôle de conseil, en amont et en aval des procédures, est plus que jamais déterminant pour la garantie des droits des contribuables.

B. Le FEC, pierre angulaire du contrôle fiscal des comptabilités informatisées

Le FEC et ses éventuels traitements sont au cœur du contrôle fiscal des comptabilités informatisées.

1. Le FEC

Le BOI-CF-IOR-60-40-20-20170607 publié le 07/06/2017 traite plus particulièrement du format du fichier des écritures comptables. Le I de l'article L. 47 A du livre des procédures fiscales (LPF) prévoit que le contribuable satisfait à son obligation de représentation de sa comptabilité en remettant une copie des fichiers des écritures comptables sous forme dématérialisée répondant aux normes fixées par l'article A. 47 A-1 du LPF (BOI-CF-IOR-60-40-10).

Conformément aux exigences de l'article 911-3 (ancien article 410-3) du plan comptable général (PCG) l'entreprise doit pouvoir garantir la permanence du chemin de révision comptable (ou piste d'audit) entre les pièces justificatives et les écritures comptables. En conséquence, les écritures de centralisation doivent être écartées au bénéfice du détail ligne à ligne de chaque opération comptable enregistrée dans les différents journaux du système informatisé.

Une comptabilité est dite « informatisée », dès lors qu'elle est tenue, même partiellement, à l'aide d'une application informatique ou d'un système informatisé. Peu importe qu'il s'agisse ou non d'un progiciel, ou d'un module d'ERP, dédié

à la comptabilité. L'utilisation d'un logiciel de bureautique (tableur, traitement de texte) suffit à la qualification d'informatique.

En application du I de l'article L. 47 A du LPF, le contribuable qui tient sa comptabilité au moyen de systèmes informatisés doit la présenter sous forme dématérialisée à l'administration fiscale, lors du contrôle sur place, en remettant, pour chaque exercice contrôlé, un fichier des écritures comptables conforme aux normes définies par l'article A. 47 A-1 du LPF.

Le fichier des écritures comptables relatives à ces exercices doit notamment comprendre les types de données suivantes :

- un code journal ;
- un numéro d'écriture ;
- une date de comptabilisation ;
- un numéro de compte ;
- un intitulé de compte ;
- un libellé d'écriture ;
- une référence de pièce justificative ;
- une date de pièce justificative ;
- un débit ;
- un crédit.

Aucun ordre n'est imposé dans le classement de ces données, ni normalisation de leur transcription.

Afin d'accompagner les entreprises dans le cadre de ce nouveau dispositif, la DGFIP met à leur disposition un logiciel, disponible en téléchargement libre, leur permettant de contrôler le respect des normes édictées.

L'utilisation de cet outil, dénommé « Test Compta Demat », est simple, sécurisée et confidentielle. Il fonctionne sur les ordinateurs équipés de Windows XP ou d'une version ultérieure. « Test Compta Demat » vérifie la validité de la structure du fichier de l'entreprise et lui précise notamment les points d'anomalies détectées. L'entreprise est alors en mesure de mettre aux normes son fichier des écritures comptables en vue d'un éventuel contrôle.

2. La remise du FEC

En application du I de l'article L. 47 A du LPF, le contribuable est avisé à la réception de l'avis de vérification de comptabilité de son obligation de présenter sa comptabilité sous forme dématérialisée. Il peut convenir avec le service vérificateur avant la première intervention sur place ou lors de celle-ci, du support de remise du fichier. Le fichier des écritures comptables est remis au service vérificateur lors de la première intervention sur place.

En application du I de l'article L. 47 A du LPF, le contribuable qui tient sa comptabilité au moyen

de systèmes informatisés doit présenter sous forme dématérialisée à l'administration fiscale, lors du contrôle sur place, en remettant, pour chaque exercice contrôlé, un fichier des écritures comptables conforme aux normes définies par l'article A. 47 A-1 du LPF.

Hormis la remise sur clef USB ou disque dur, les fichiers peuvent être déposés sur la plateforme internet d'échanges sécurisés ESCALE.

Le défaut de présentation de la comptabilité selon les modalités prévues au I de l'article L. 47 A du LPF, est passible d'une amende égale à 5000 € ou, en cas de rectification et si le montant est plus élevé, à 10% des droits mis à la charge du contribuable. Cette amende sanctionne le défaut de présentation de la comptabilité sous forme informatique mais également la remise de fichiers des écritures comptables non-conformes aux dispositions de l'article A. 47 A-1 du LPF. Elle s'applique dès lors que le manquement à cette obligation est constaté par l'administration.

Le deuxième alinéa de l'article L. 74 du LPF prévoit, lorsque le contribuable ne respecte pas l'obligation prévue au I de l'article L. 47 A du LPF de représentation de la comptabilité par la remise des fichiers des écritures comptables, que les bases d'imposition seront évaluées d'office.

3. Qui est soumis à l'obligation de remise des FEC ?

Depuis le 1^{er} janvier 2014, lorsque la comptabilité est tenue au moyen de systèmes informatisés, le contribuable satisfait à l'obligation de représentation des documents comptables en remettant, au début des opérations de contrôle, une copie des fichiers des écritures comptables.

Sont concernés les contribuables imposés à l'impôt sur les sociétés et à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux (BIC), des bénéficiaires non commerciaux (BNC) et des bénéficiaires agricoles (BA) selon un régime réel. Donc les Associations et autres organismes à but non lucratif soumises à ces obligations.

Par mesure de tolérance, sont dispensées de fournir un fichier des écritures comptables les sociétés civiles immobilières (SCI) soumises exclusivement aux revenus fonciers et qui ne comportent que des associés personnes physiques. Les autres SCI sont, en revanche, tenues de fournir un fichier des écritures comptables. Il en est ainsi des SCI soumises aux impôts commerciaux et des SCI non-soumises aux impôts commerciaux mais qui ont des associés, personnes morales, soumis à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur le revenu

dans la catégorie des BIC, des BNC ou des BA conformément à l'article 238 bis K du CGI.

Les SCI astreintes à des obligations commerciales en application de l'article L. 612-1 du code de commerce et de l'article R. 612-1 du code de commerce doivent également présenter un fichier des écritures comptables, quel que soit leur régime d'imposition. Les auto-entrepreneurs sont également dispensés de fournir un fichier des écritures comptables lorsqu'ils tiennent leur comptabilité au moyen de systèmes informatisés.

Une comptabilité est dite « informatisée », dès lors qu'elle est tenue, même partiellement, à l'aide d'une application informatique ou d'un système informatisé. Peu importe qu'il s'agisse ou non d'un progiciel, ou d'un module d'ERP, dédié à la comptabilité. L'utilisation d'un logiciel de bureautique (tableur, traitement de texte) suffit à la qualification d'informatique.

4. Les difficultés pratiques de constitution du FEC.

Toutes les entreprises commerciales sont tenues de respecter les règles du code de commerce et du PCG pour la tenue de leur comptabilité. De même, toute personne morale ou physique qui est soumise à une obligation légale d'établir des comptes annuels doit appliquer le PCG sous réserve de dispositions qui lui seraient spécifiques (PCG art. 110-1). En revanche, les personnes soumises aux BNC ne sont régies que par les prescriptions d'ordre comptable fixées par la réglementation fiscale, à l'exception de certaines professions ou du cas de franchissement de certains seuils.

Reste la problématique des comptabilités de *trésorerie*. La définition des informations à inclure dans le FEC comporte des données qui sont habituellement enregistrées dans les écritures comptables des seuls commerçants. Son application aux comptabilités de trésorerie des BNC ou des BA non soumis aux règles comptables commerciales ne permet pas de garantir une numérotation continue des écritures, les tableurs ou autres logiciels bureautiques n'ayant pas été conçus pour cela.

En pratique, les TPE et les professions libérales adressent fréquemment leurs pièces justificatives une fois par an à leur expert-comptable. Celui-ci établit les déclarations de TVA à partir des relevés bancaires ou des bandes de caisse (si le contribuable a opté pour la TVA sur les encaissements). Les écritures comptables sont généralement saisies peu de temps avant la clôture des comptes et l'établissement de la liasse fiscale. Ces TPE n'utilisent pas de journal auxiliaire et ne procèdent

Dossier

> Les droits du contribuable face à l'administration dématérialisée

donc pas à leur centralisation mensuelle. À quelle périodicité de validation des écritures sont-elles soumises ? Le point n'est pas tranché.

Soulignons que tous les contribuables sont susceptibles de faire l'objet d'une vérification inopinée ou d'une extension du contrôle à l'exercice en cours, notamment pour la TVA. Dans de telles circonstances, la production du FEC de l'exercice en cours ou non encore clôturé peut s'avérer problématique, faute d'avoir validé les écritures comme l'exige la plupart des progiciels du marché. Plusieurs éditeurs ont publié des mises à jour permettant de générer le FEC, mais l'expérience montre que certains ne permettent toujours pas de générer un FEC conforme aux attentes de l'administration. De plus, certains logiciels ne peuvent le générer qu'une fois les comptes clôturés en informatique, ce qui pose un problème pour le FEC de l'exercice en cours.

5. L'exploitation du FEC par le vérificateur mais aussi par l'entreprise ou son conseil : « Administration et Profession comptable : des démarches et des outils similaires »

L'analyse des données à l'aide de progiciels dédiés permet de mener des contrôles exhaustifs sur l'ensemble des informations figurant dans les fichiers. Les brigades de vérification des comptabilités informatisées (BVCI) disposent du logiciel « LE CODE ou ALTO 2 », mais aussi d'ACL, un logiciel d'analyse des données qui n'est pas limité en termes de volumétrie des fichiers lus.

Au lieu de recourir à des contrôles par sondage, l'auditeur ou le vérificateur peuvent mener leurs investigations sur des tables de volumes considérables (plusieurs millions de lignes), ce qui serait impossible à réaliser manuellement.

Les entreprises et leurs conseils peuvent également en tirer le meilleur parti pour anticiper et préparer les contrôles. Les comptes annuels et les autres états comptables sont produits par les progiciels. Aussi, les auditeurs sont confrontés à

la nécessité d'analyser les données pour effectuer des vérifications de cohérence.

À l'instar des vérificateurs, le contribuable pourra pratiquer des contrôles préventifs :

- des règles de formats et de structure des FEC ;
- des règles de contenu des FEC ;
- de la TVA ;
- des contrôles de cohérence avec les comptes annuels et la liasse fiscale ;
- de la bonne application des règles de tenue des comptabilités informatisées.

En rapprochant le FEC d'autres fichiers, le contribuable ou son conseil peuvent réaliser de nombreux autres contrôles. Leur utilisation régulière permet d'améliorer la qualité des processus comptables et de renforcer le contrôle interne.

Les experts comptables sont directement concernés, dans la mesure où ils peuvent être conduits à produire le FEC pour leurs clients (missions de tenue) ou bien le valider (missions de révision et/ou d'établissement des liasses fiscales). Aussi, le Conseil supérieur de l'Ordre des experts comptables a-t-il préparé un guide sur le sujet abordant le rôle des professionnels et leurs diligences.

En outre, les logiciels d'analyse de données offrent la possibilité de réaliser des traitements plus complexes, mettant en jeu plusieurs tables et requérant des calculs plus élaborés, à l'aide d'un langage spécifique (scripts ACL ou IDEA ou ODD-IT ou SMART-FEC pour les CAC).

Le contribuable ou son conseil devra réaliser ce type de travaux lorsqu'il choisira d'effectuer lui-même les traitements demandés par un vérificateur dans le cadre d'un CFCI (LPF art. L. 47 A II-b). Ces contrôles seront complétés par une analyse sur plusieurs exercices (comme exemple, l'apurement des charges et produits constatés d'avance en début d'exercice suivant) ou par une analyse par cycle, telle que la CNCC l'a décrite dans son guide « Prise en compte de l'environnement informatique et incidence sur la démarche d'audit ».

Administration fiscale	Profession comptable
FEC= Fichier source	Données de base=FEC
Recherche de flux à activer	Réalité des actifs
Recherche de dettes non justifiées	Exhaustivité des dettes
Conformité de la piste d'audit	Assurance de la piste d'audit
Cohérence des bases fiscales déclarées	Cohérence des bases économiques
Identification des opérations anormales	Identification des opérations anormales
Reconstitution des bases fiscales	Reconstitution des états financiers

La mission du CAC est fortement impactée par le caractère obligatoire du FEC. L'auditeur légal doit :

- Vérifier la prise de connaissance du SI de l'entité auditée,
- Analyser différemment selon qu'il s'agit d'un progiciel intégré ou d'un logiciel comptable,
- Analyser le risque fiscal : amende et risque de rejet de comptabilité,
- Vérifier le respect des obligations comptables en vertu du plan comptable, du droit fiscal et du droit commercial.

Conclusion

À quoi faut-il s'attendre pour l'avenir ?

La nouvelle donne qui impose le FEC comme moyen de présentation dématérialisée des comptes aux vérificateurs constitue une évolution majeure dans les relations avec l'administration fiscale.

En sus des perspectives de gain de productivité pour la DGFiP, mais également pour les auditeurs, le FEC introduit un changement de paradigme, puisqu'il ouvre un accès exhaustif aux écritures comptables, contrairement aux contrôles par sondage. C'est donc « l'intimité » de l'entreprise qui est dévoilée et accessible aux contrôleurs, dès lors qu'ils disposent d'outils d'analyse de données.

L'enjeu est donc important en termes de risque pour le contribuable. C'est pourquoi il ne faut pas sous-estimer les travaux pour préparer ce fichier et s'assurer de sa conformité. Confrontées à la

pratique des contribuables et des responsables de la tenue des comptes, les règles de constitution et de contenu du FEC vont sans doute évoluer progressivement, au fur à mesure des contrôles réalisés. Nul doute que les premières sanctions et les résultats des premiers contentieux seront scrutés avec attention.

L'obligation du FEC montre néanmoins l'orientation de l'Administration Fiscale :

- Industrialisation des contrôles
- Mise en œuvre de profils « d'anomalies »
- Gabarits d'écritures
- Profilage selon les métiers
- Systématisation
- Puis contrôles ciblés selon l'analyse FEC

Car le FEC s'inscrit dans une perspective européenne et internationale de standardisation des données destinées à l'audit fiscal. Il est compatible avec les recommandations de l'OCDE en matière d'audit fiscal informatisé, que soutient la France. L'OCDE promeut la constitution d'un fichier SAF-T (*Standard Audit File for Tax compliance checking purposes*) basé sur le format XML.

Ce fichier, déjà adopté par le Luxembourg et partiellement par le Portugal, comprend, outre les données du livre-journal, celles relatives aux clients (y compris factures et règlements), aux fournisseurs (y compris factures et règlements), aux immobilisations et leurs amortissements, aux stocks (fichier articles et mouvements), soit près de 1 000 champs définis. ■